

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée semi-annuelle

20 octobre 2023

DESTINATAIRES
Aux éleveuses et éleveurs visés par le
Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec

EXPÉDITEUR
Keven Beauchemin, directeur général

Le conseil d'administration est heureux de vous convoquer à l'assemblée semi-annuelle

DATE

Vendredi
10 novembre 2023

ENDROIT

Hôtel Château Laurier
1220, place George-V Ouest
Québec (Québec) G1R 5B8

Téléphone sans frais :
1-800-463-4453

Aussi disponible sur Zoom
<https://us06web.zoom.us/j/84685699094>

Toutefois, le mode virtuel ne sera
offert qu'en diffusion unidirectionnelle,
c'est-à-dire qu'aucune interaction
ne sera possible.

INSCRIPTION

Les délégations doivent
s'inscrire auprès de leur
UPA régionale

Toute autre inscription :
[lepointdevente.com/billets/
forumasa2023](https://lepointdevente.com/billets/forumasa2023)

ORDRE DU JOUR

Disponible sur le site :
acesporcqc.ca

HEURE

À compter de 9 h
(inscription à compter de 8 h)

AU COURS DE CETTE ASSEMBLÉE, LES DÉLÉGUÉ.ES SERONT APPELÉ.ES À SE PRONONCER SUR :

Un règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs du Québec visant l'abrogation des articles relatifs à la grève d'Olymel à Vallée-Jonction (art. 2.3 et 9.2).

Une résolution appuyant les Éleveurs, si besoin est, à modifier le

Règlement sur la production et la mise en marché des porcs en regard, notamment, des éléments suivants :

Création, pour les fins d'application des volumes de référence, en période de restructuration de la production des concepts d'entreprise de grande taille et de petites et moyennes entreprises; Modification des VDR pour un volume de production d'une période de 12 mois (année 2022) ou, selon le cas, par une norme de production d'un porc par 8 pieds carrés de superficie plancher en engraissement, et ce, pour la période d'application de la GEP et, le cas échéant, une période de 12 mois subséquente à celle-ci; Conformément à l'article 5.4 de la Convention, arrimer les périodes de restriction de mise en marché et de réduction de production prévues au Règlement au délai du préavis de l'article 6.5.1 de la Convention, soit 6 mois. Dans le cas de l'application d'une période de restriction de mise en marché, application du pourcentage de réduction manquant au VDR de chacun des bâtiments en propriété ou en copropriété de l'EGT concernée et/ou du groupe des PME selon le cas.

Le tout conformément à une entente à intervenir entre les Éleveurs, Sollio et l'AQINAC, le cas échéant.



N. B. Uniquement les délégué.e.s en présentiel pourront voter.